

Comparatif arrêté licence 2002 vs projet d'arrêté transmis le 4 juillet 2011 aux membres du CNESER et du comité de suivi licence

Éléments d'appréciation synthétiques

Ce projet est proposé en absence de concertation avec les organisations syndicales, dans une précipitation ne permettant aucun débat avec la communauté universitaire.

Ce projet d'arrêté licence, envoyé sans rapport de présentation, est loin d'être une modification à la marge de l'arrêté licence. Ce projet n'assure en rien un cadre national des diplômes, ni l'égalité des droits des étudiants. Il supprime les définitions des dénominations nationales des formations et rend encore plus hypothétique l'élaboration concertée d'une carte nationale des formations qui en permettrait une répartition équilibrée sur tout le territoire. Il met en danger l'articulation recherche/formation, tend à déconnecter le cycle licence du cycle master et fragilise ainsi les poursuites d'étude en master. Il poursuit dans la déréglementation : possibilité d'habilitation conjointe avec n'importe quel établissement public d'enseignement supérieur (notamment les PRES EPCS comprenant des établissements privés parmi leurs membres), aucune dénomination nationale permettant la comparabilité, volume horaire minimal sans répartition cours/TD/TP, élargissement des possibilités de recrutement sélectif (cf. suppression de l'article 7 et maintien de la possibilité de « conditions spéciales d'admission » à l'article 21 qui remplace l'article 9) et de parcours « d'excellence », ...

La notion de connaissances disparaît complètement au profit de la seule notion de compétences, comme si celles-ci étaient indépendantes des connaissances. Si la « notion de référentiel » est évoquée, son contenu est limité aux compétences et son élaboration démocratique ne semble pas prévue. La présence généralisée de professionnels (pour assurer des enseignements ou participer aux « conseils de perfectionnement ») et de stages ne saurait constituer ni une garantie d'insertion professionnelle, ni un gage de qualité de la licence alors que la part des enseignements disciplinaires ou pluri-disciplinaires ne peut que diminuer dans l'organisation proposée. L'AERES, au fonctionnement opaque et composée exclusivement de membres nommés, se voit conforter dans un rôle majeur, au détriment des rôle et fonction du CNESER dans la régulation nationale et la gestion démocratique de l'enseignement supérieur.

Certaines des préconisations de ce projet d'arrêté (volume horaire minimum de 1500 heures, enseignants référents, tutorat, ...) impliqueraient des moyens supplémentaires alors qu'aucun effort budgétaire – notamment en terme de création d'emplois – n'est prévu. La mise en œuvre de ces dispositions devrait donc, comme l'annonçait Valérie Péresse avant son départ, être entièrement financée par des mutualisations ou bien par la fermeture de formations à faibles effectifs.

C'est pourquoi le SNESUP se prononce contre ce projet de texte et en demande son retrait.

Principales revendications

- Le projet d'arrêté prévoit la disparition de tout cadrage national des intitulés de diplômes : plus de domaines – sauf ceux établis par la loi LRU pour les élections (!!!!) – ni de mentions. **Il est impératif que le mode de dénomination des diplômes (de licence) soit précisé dans l'arrêté** : référence explicite à domaine, mention et le cas échéant spécialité et qu'une liste nationale de domaines, mentions, spécialités soit citée en référence (liste en annexe de l'arrêté, afin d'en permettre des évolutions, comme pour les référentiels), des intitulés hors de la liste peuvent être autorisés mais de manière exceptionnelle, il doit y avoir une correspondance claire entre intitulés de diplôme et référentiels.

- **Le principe fondamental** selon lequel : « *Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés. (article 11)* » **doit être maintenu**. Ce principe est dans le code de l'éducation à l'article L613-1 : « *Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.* » mais la formulation de l'arrêté licence est plus précise en faisant référence explicitement aux diplômes **portant une même dénomination et en donnant des éléments de cadrage de ces dénominations**. Ces éléments de cadrage devraient être renforcés plutôt que supprimés comme le prévoit ce projet.
- **Évaluation nationale** : L'AERES, au fonctionnement opaque et composée exclusivement de membres nommés, se voit conforter dans un rôle majeur, au détriment des rôle et fonction du CNESER dans la régulation nationale et la gestion démocratique de l'enseignement supérieur.. **L'obligation de présentation des modalités d'évaluation par le ministre devant le CNESER** doit être maintenue. Si cette obligation n'était pas inscrite dans l'arrêté on passerait alors à un régime de modalités d'évaluation nationales opaques et discrétionnaires selon le bon vouloir du ministre.
- **Évaluation interne** : l'introduction de la notion de conseil de perfectionnement – incluant des représentants du « *monde socio-professionnel* » – ne saurait constituer ni une garantie d'insertion professionnelle, ni un gage de qualité de la formation alors que la part des enseignements disciplinaires ou pluri-disciplinaires ne peut que diminuer dans l'organisation proposée. Dans plusieurs articles, notamment pour fixer les procédures d'évaluation, l'obligation d'une intervention des conseils (CA et/ou CEVU) de l'établissement disparaît, rendant ainsi possible la mise en place de dispositifs imposés par la présidence de l'établissement.
- **Référentiels de formation** : ces référentiels sont « définis » par le ministre. Ce n'est pas acceptable. Il faut un processus d'élaboration démocratique : des commissions nationales par champs disciplinaires doivent être prévues de même que l'implication du comité de suivi de licence dans cette élaboration au lieu d'un simple avis suivi d'« *un examen [au moins une fois tous les cinq ans] de leur mise en œuvre* ». Le périmètre de ces référentiels n'est pas défini (i.e. « *pour une discipline ou un ensemble de disciplines* »). Les termes choisis pour décrire les contenus de ces référentiels les limitent aux seules compétences, certains éléments doivent être précisés, notamment des indications sur la proportion minimale du volume horaire à consacrer à telle ou telle modalité pédagogique (par exemple, entre CM/TD/TP/projets), où sur un volume horaire globale supérieur au minimum de 1 500 heures inscrit dans le projet d'arrêté.
- Disparition de l'article 31 mentionnant l'objectif de cohérence d'une **carte nationale des formations et d'un maillage territorial** : « *La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.* » L'introduction à l'article 23 de la phrase: « *Ces décisions veillent à la cohérence de la carte des formations sur l'ensemble du territoire national* » est bien en retrait de la formulation antérieure.
- **Passerelles entre les formations du post-baccalauréat** : un article est entièrement consacré à ce sujet qui semble donner un caractère plus incitatif à la mise en place de ces passerelles, cependant les références explicites aux formations les plus concernées (i.e. STS, IUT, CPGE) disparaissent. Ceci est à mettre en relation avec les attaques contre les IUT. Le suivi de la mise en place du dispositif est confié à une instance rectorale ad-hoc qui vient se substituer aux « **sections spécialisées enseignement supérieur** » **des CAEN déjà prévues par la réglementation**. Cela laisse présager une intervention plus grande du recteur sur ces questions, comme sur d'autres (cf. nouvelle organisation au niveau des rectorat au MEN).
- Portée de l'arrêté limitée au seul diplôme de licence : que deviennent les dispositions relatives aux autres diplômes ? Les dispositions relatives à l'ensemble des formations du cycle licence sont supprimées. La licence professionnelle est le seul diplôme restant lié à la licence.

- Des dispositions liées à l'insertion professionnelle apparaissent un peu partout, mais le terme « qualification » disparaît (cf. fin article 1).
- Disparition de la possibilité de délivrer des **diplômes intermédiaires**, pratique pourtant courante dans les établissements et qui permet aux étudiants quittant la licence en fin de deuxième année d'obtenir un diplôme sanctionnant les deux premières années (cas notamment des étudiants entrant en formation d'ingénieur à l'issue de leur L2).

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence</p>	<p>Arrêté du relatif à la licence</p>	
<p>Le ministre de l'éducation nationale,</p> <p>Vu le code de l'éducation ;</p> <p>Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;</p> <p>Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie ;</p> <p>Vu le décret n° 94-1204 du 29 décembre 1994 relatif aux instituts universitaires professionnalisés ;</p> <p>Vu le décret n° 95-673 du 9 mai 1995 portant création et définition du diplôme national de guide-interprète national ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;</p> <p>Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 portant création d'une maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion ;</p> <p>Vu l'arrêté du 13 janvier 1971 portant création d'une maîtrise de sciences et techniques ;</p> <p>Vu l'arrêté du 26 mars 1971 portant création d'une maîtrise de sciences de gestion ;</p>	<p>La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 242-1, L. 612-2 à 612-3, L. 613-1, L. 711-1, D.123-12 à D. 123-14 ;</p> <p>Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour légalité des chances, notamment son article 9, dans sa rédaction résultant de l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie ;</p> <p>Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;</p> <p>Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour légalité des chances ;</p> <p>Vu le décret n° 2006-1334 modifié du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</p> <p>Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 relatif à la licence</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;</p> <p>Vu l'arrêté du 11 avril 1985, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, portant dénomination nationale de licence d'administration publique ;</p> <p>Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie ;</p> <p>Vu l'arrêté du 7 juin 1994 relatif aux licences pluridisciplinaires ;</p> <p>Vu l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés ;</p> <p>Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 relatif au régime des études conduisant au diplôme national de guide-interprète national ;</p> <p>Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise ;</p> <p>Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 avril 2002,</p> <p>Arrête :</p>	<p>professionnelle ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxxxxxxx 2011,</p> <p>Arrête :</p>	
<p>Article 1 Les études universitaires conduisant au grade de licence peuvent être organisées dans les</p>	<p>Chapitre Ier. Dispositions générales</p> <p>Article 1er La licence est un diplôme national de</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>conditions définies par le présent arrêté.</p> <p>Cet arrêté a pour objet de permettre la conception et la mise en oeuvre de nouvelles formations, l'adaptation, l'évolution ou la transformation des formations existantes dans une perspective d'élargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle, d'ouverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays, notamment en Europe.</p> <p>Il a également pour objectifs l'accès de nouveaux publics aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis, l'élévation générale du niveau de formation et de qualification et l'amélioration de la réussite des étudiants.</p>	<p>l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.</p> <p>Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par les dispositions du présent arrêté.</p>	
<p>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Chapitre Ier : Champ concerné</p> <p>Article 2 L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue dans le cadre des dispositions fixées aux articles 2 à 6 du décret du 8 avril 2002 susvisé.</p> <p>Ces parcours répondent aux finalités définies aux articles L. 612-2 et L. 612-5 du code de l'éducation et poursuivent les objectifs définis aux articles 3 à 5 suivants.</p> <p>Ils conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de</p>	<p>Article 2 La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. La licence initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ.</p> <p>La licence prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire.</p> <p>Elle sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits.</p>	<p>La notion de domaine de formation disparaît totalement de l'arrêté de même que toutes les références à la délivrance de diplômes au niveau intermédiaire.</p> <p>La notion de parcours types fait l'objet d'un article spécifique (article 7).</p> <p>La référence explicite à l'articles L. 612-2 du code de l'éducation (cf. ci-après) disparaît de cet article mais est introduite dans les visas de l'arrêté. Par contre, toute référence à l'article L. 612-5 est supprimée de même que la référence au comité de suivi master disparaît de l'article consacré au comité de suivi licence.</p> <p>Article L612-2 [code de l'éducation] Le premier cycle a pour finalités :</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.</p> <p>Ils sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Ils facilitent ainsi leur orientation.</p> <p>L'université doit offrir à tout étudiant, inscrit après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, la possibilité, s'il satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances et aptitudes prévu pour l'obtention du grade de licence, de valider les 180 crédits nécessaires dans un délai de six semestres consécutifs.</p>		<p>1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p> <p>3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p> <p>Article L612-5 [code de l'éducation] Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.</p>
<p>Article 3 Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997 ; – licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé ; 	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Toute référence aux autres formations et diplômes du cycle licence disparaît comme l'annonçait la réduction de la portée de l'arrêté annoncée par le nouveau titre : passage d'un « arrêté relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence » à un « arrêté relatif à la licence ».</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> – licence d’administration publique régie par l’arrêté du 11 avril 1985 modifié susvisé ; – diplôme universitaire de technologie (DUT) régi par l’article 2 du 12 novembre 1984 modifié et par l’arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisés ; – diplôme d’études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) régi par l’arrêté du 16 juillet 1984 susvisé ; – licence professionnelle régie par l’arrêté du 17 novembre 1999 susvisé ; – diplôme national de guide-interprète national régi par le décret du 9 mai 1995 et l’arrêté du 13 octobre 1995 susvisés, diplôme assimilé à une licence pour l’application du présent arrêté. 		
<p>Article 4 Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1. Elles élaborent des formations qui soit proposent, dans un champ disciplinaire, des contenus nouveaux, soit articulent de façon innovante plusieurs disciplines et notamment des formations bidisciplinaires ou pluridisciplinaires ;</p>		<p>La possibilité de proposer des formations bi ou pluridisciplinaires disparaît en cohérence avec l'abrogation de l'arrêté relatif aux licences pluridisciplinaires. Seul subsiste à l'article 2 la possibilité d'utiliser un intitulé correspondant à un champ pluridisciplinaire : « <i>La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans le champ disciplinaire ou pluridisciplinaire.</i> ».</p>
<p>2. Elles aménagent les études conduisant au DEUG pour faciliter l’accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles ;</p> <p>3. Tout en préservant les caractéristiques</p>	<p>Article 9 Afin d’assurer la fluidité des parcours entre formations, tant générales que professionnelles, la possibilité de réorientations à différentes étapes du cursus ainsi que l’accueil</p>	<p>Plus de référence au DUT.</p> <p>L'article 12 de l'arrêté actuel mentionne déjà la possibilité de conclure des conventions : « <i>Par convention, une coopération pédagogique peut être</i></p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, elles aménagent les études en institut universitaire de technologie (IUT) par l'organisation d'enseignements facilitant la poursuite d'études des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence ;</p> <p>4. Elles adaptent les études à l'accueil, par validation d'études, d'étudiants issus de diverses formations post-baccalauréat, et notamment de sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, formations du secteur santé.</p> <p>A ces fins, une coopération pédagogique est organisée, d'une part entre les composantes universitaires, d'autre part avec d'autres établissements, dispensant dans la même région des formations post-baccalauréat, notamment des lycées.</p>	<p>d'étudiants issus d'autres filières, les universités mettent en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des passerelles permettant aux étudiants de passer dans de bonnes conditions d'une filière à une autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement ; - des dispositifs d'intégration et d'accompagnement prenant en compte les parcours antérieurs des nouveaux venus et favorisant leur adaptation. <p>Des conventions sont conclues entre les établissements d'origine et d'accueil pour faciliter ces mobilités.</p> <p style="background-color: yellow;">Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside chaque année une commission académique des formations post-baccalauréat. Il transmet chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur un bilan des dispositifs développés à ce titre et formule des propositions d'amélioration. La direction en charge de l'enseignement supérieur au ministère effectue un bilan consolidé qu'elle transmet pour avis au comité mentionné à l'article 24 ci-dessous.</p>	<p><i>organisée avec les lycées.</i> », néanmoins la nouvelle formulation élargie hors lycées et rend le dispositif plus incitatif.</p> <p>Le projet d'arrêté institue une « commission académique des formations post-baccalauréat » ignorant totalement les « <i>sections spécialisées en matière d'enseignement supérieur</i> » des conseils académiques de l'éducation nationale déjà prévues par le code de l'éducation (article R. 234-11).</p>
<p>Article 5 Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13</p>	<p>Article 3 Des référentiels de compétences sont définis pour une discipline ou un ensemble de disciplines par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui associe les conférences mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation, les communautés scientifiques et les professionnels des secteurs concernés, et sollicite l'avis du comité mentionné à l'article 24.</p> <p>La mise en œuvre des référentiels fait, au moins une</p>	<p>Article sur les référentiels : c'est le ministre qui définit les référentiels, il doit néanmoins associer les conférences de présidents (« <i>Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur</i> », définie à l'article L. 233-1 du code de l'éducation) et les communautés scientifiques et les professionnels (formulation extrêmement vague qui laisse toute liberté au ministre).</p> <p>Le rôle du CSL est très marginal : le ministre doit</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>janvier 1971 susvisé et l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université.</p>	<p>fois tous les cinq ans, l'objet d'un examen par le comité mentionné à l'article 24 du présent arrêté. Cet examen contribue à l'évolution desdits référentiels, dont la révision intervient dans les mêmes conditions que leur élaboration.</p> <p>La licence s'appuie sur des objectifs nationaux établis par les référentiels. Ceux-ci déclinent les compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et pré-professionnelles que doivent acquérir les titulaires de la licence.</p>	<p>solliciter son avis, mais n'a pas à le prendre en compte ; il est chargé d'« examiner la mise en œuvre » des référentiels, mais ne joue aucun rôle dans leur conception.</p> <p>Les référentiels ne contiennent que les compétences à acquérir : aucune référence aux connaissances ni à d'autres éléments de cadrage comme les modalités pédagogiques (Proportion CM/TD/TP, projets, ...) et encore moins les volumes horaires (hors le minimum de 1500 heures introduit à l'article n°6, mais qui reste de peu d'intérêt pour les formations de certains champs disciplinaires (notamment en sciences) qui sont déjà bien au-delà dans la plupart des cas.</p>
<p>Chapitre II : Accès aux formations</p> <p>Article 6 Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit du baccalauréat ; – soit du diplôme d'accès aux études universitaires ; – soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ; – soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. 	<p>Chapitre II. Accès aux études de licence</p> <p>Article 4 Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant au diplôme de licence, doivent justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit du baccalauréat ; – soit du diplôme d'accès aux études universitaires ; – soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ; – soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de 	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
	l'éducation.	
<p>Article 7 Lorsque la réglementation prévoit des conditions spéciales d'admission pour l'accès à certaines filières, les parcours correspondants sont soumis aux mêmes exigences.</p>		
<p>Chapitre III : Évaluation et habilitation</p> <p>Article 8 Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé et organisée par l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application, notamment professionnels. Ces domaines sont définis par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après concertation avec les représentants du monde professionnel.</p>	<p>V. Évaluation des formations et habilitation des établissements</p> <p>Article 20 Dans le cadre de la politique contractuelle, l'offre de formation des établissements fait l'objet d'une habilitation dans les conditions définies par les articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de l'éducation et 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé.</p>	<p>Disparition de toute référence explicite aux domaines, y compris la définition qui en était donnée à l'article n° 8. Les domaines de formation ne sont plus cités que de manière indirecte à travers le visa au décret n° 2002-481 en tête de l'arrêté. En effet, l'article 4 de ce même décret cité ici fait uniquement référence aux établissements pouvant être autorisés à délivrer des diplômes nationaux et à la procédure d'habilitation.</p> <p>L'article L. 242-1 du code de l'éducation est l'article qui institue l'AERES comme instance d'évaluation des EPCSCP.</p> <p>L'article L. 613-1 du code de l'éducation définit les « règles générales de délivrance des diplômes » il établit notamment deux principes fondamentaux : d'une part, « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. » et d'autre part, « Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. »</p>
<p>Article 9 La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours, au niveau terminal et au niveau intermédiaire. Elle précise en particulier</p>	<p>Article 21 La demande d'habilitation à délivrer la licence présente l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent. Pour chacune des formations relevant des grands secteurs mentionnés à l'article L. 719-1 du code de</p>	<p>Disparition des diplômes intermédiaires.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.</p>	<p>l'éducation, elle précise en particulier les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, l'organisation des parcours en crédits et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques et les parcours différenciés, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande présente en outre les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés.</p>	<p>L'objectif d'insertion professionnelle devient explicite.</p> <p>Les parcours différenciés sont mis en avant alors que le paragraphe suivant sur l'habilitation suffirait à mentionner des dispositifs pédagogiques particuliers.</p> <p>Alors que les références antérieures aux domaines de formation sont supprimées, les « grands secteurs de formation » définis par la loi LRU pour la composition des listes de candidats aux élections font leur apparition, ce sont ceux de l'article L719-1 : « <i>Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé</i> ».</p>
<p>La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.</p>	<p>La demande d'habilitation définit également la composition et l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.</p>	
<p>Article 10 Le ministre chargé de l'enseignement</p>	<p><i>supprimé</i></p>	<p>Les modalités d'évaluation des formations ne sont</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 8 ci-dessus en liaison avec la politique contractuelle menée avec les établissements d'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'évaluation nationale périodique est effectuée par les commissions nationales d'évaluation spécialisées existantes, lorsque les parcours concernés relèvent des compétences de ces commissions. Dans les autres cas, de nouvelles commissions peuvent être créées.</p> <p>Des cahiers des charges rendant publics les critères d'évaluation sont progressivement élaborés par les commissions nationales d'évaluation spécialisées.</p> <p>Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation.</p> <p>Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le dispositif d'évaluation nationale peut également s'appuyer sur une évaluation des équipes de formation.</p>		<p>plus rendue publiques et encore moins débattues.</p>
<p>Article 11 A l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire.</p>	<p>Article 23 Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces décisions veillent à la cohérence de la carte des formations sur l'ensemble du territoire national. En cas de renouvellement, cette décision prend en compte les résultats des évaluations décrites aux articles 19 et</p>	<p>Disparition de toute référence aux dénominations nationales, aux diplômes intermédiaires et de la définition des mentions.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>Ces dénominations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les dénominations fixées par les textes mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus ; – d'autres dénominations correspondant aux parcours mentionnés à l'article 4 ci-dessus. <p>Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire. Ces mentions caractérisent les parcours concernés qui sont organisés dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 ci-après. Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle.</p> <p>Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés.</p> <p>La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.</p>	<p>20 ci-dessus.</p> <p>La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.</p>	
<p>Article 12 Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les universités sont habilitées à délivrer les diplômes nationaux, seules ou conjointement avec d'autres universités. Lorsque les objectifs de formation le justifient, d'autres établissements publics d'enseignement supérieur délivrants des diplômes nationaux peuvent également être habilités conjointement avec une ou plusieurs universités.</p> <p>Par convention, une coopération pédagogique</p>	<p>Article 22 Les universités sont habilitées à délivrer la licence, seules ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, la préparation de ce diplôme peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>peut être organisée avec les lycées.</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, la préparation de ces diplômes nationaux peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.</p>		
<p>TITRE II : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS</p> <p>Article 13 La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. Elle intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.</p> <p>La formation doit permettre aux étudiants qui en ont les capacités et le souhait de poursuivre leurs études jusqu'au plus haut degré de qualification. Elle prépare également à des débouchés professionnels qualifiés et diversifiés. Elle concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.</p>	<p>Chapitre III. Organisation de la formation</p> <p>Article 6 La formation assure à l'étudiant l'acquisition d'un ensemble de compétences diversifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des compétences disciplinaires, en premier lieu dans la ou les disciplines principales, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture ; – des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante; – des compétences transversales ou génériques, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi qu'au maniement des outils numériques ; 	<p>Une rédaction uniquement en termes de compétences.</p> <p>L'objectif de poursuite d'études disparaît.</p> <p>Plus d'objectif d'épanouissement personnel, ni de développement du sens des responsabilités, ni d'apprentissage du travail individuel et en équipe.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
	<p>– des compétences pré-professionnelles, fondées sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation, sur l'élaboration du projet personnel et professionnel de l'étudiant, ainsi que sur la capacité de ce dernier à réinvestir ses acquis dans un contexte professionnel.</p> <p>A ces fins, la formation, confiée à une équipe de formation coordonnée par un responsable, associe des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. La formation représente un volume d'au moins 1.500 heures d'enseignement sur l'ensemble du cursus de la licence.</p> <p>Les équipes de formation sont constituées de façon à garantir que toutes les compétences à acquérir sont prises en compte et que les enseignements, notamment dans les disciplines d'ouverture, sont adaptés aux spécificités des étudiants.</p> <p>En application du 3° de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, l'université met en place des actions concourant à l'insertion professionnelle des étudiants. A cet effet, la formation comprend des éléments de préprofessionnalisation et de professionnalisation. Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements.</p>	<p>Garantir l'acquisition de connaissances n'est plus un objectif.</p>
<p>En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.</p>	<p>En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies numériques appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.</p>	
<p>Les enseignements sur site articulent, de façon</p>	<p>En cohérence avec les objectifs de chaque</p>	<p>Disparition de la référence à une proportion</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques ; ils sont dispensés en cohérence avec les projets individuels ou collectifs et, le cas échéant, les stages. Les cours représentent au maximum la moitié des enseignements.</p>	<p>formation, les enseignements sur site peuvent comporter, cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conduites de projets individuels ou collectifs, stages.</p>	<p>maximale de CM, permettant donc de multiplier les cours en amphis.</p>
<p>La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en œuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports des diverses disciplines.</p>	<p>La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de conjuguer plusieurs types de compétences ou de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports de plusieurs disciplines.</p>	
<p>Article 14 Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et, pour une part, des unités d'enseignement choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université et, le cas échéant, des unités d'enseignement optionnelles.</p>	<p>Article 7 [Parcours] L'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables.</p> <p>Elle est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents au regard des objectifs du diplôme. Ces parcours sont constitués d'unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres.</p>	<p>Plus de mention d'une liste fixée par l'université pour les UE libres !</p>
<p>Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.</p>	<p>cf. article 6</p>	
	<p>Article 7 (suite) Ils sont conçus de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet personnel et professionnel en favorisant leur intégration, leur orientation et leur spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
	le cursus. Ils facilitent également la mobilité notamment à l'étranger. Chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme.	Obligation de prévoir un stage « obligatoire ou facultatif » dans chaque parcours .
Article 15 Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bi-disciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle.		Disparition de la typologie des parcours, ce qui permet de mettre en place des parcours diversifiés et notamment des « parcours d'excellence ».
Article 16 1° Lorsque les parcours correspondent aux formations mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les dénominations nationales, les contenus de formation, les volumes horaires globaux d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et les autres modalités pédagogiques sont proposés, en référence aux dispositions réglementaires qui les régissent actuellement, dans la demande d'habilitation qui motive également les innovations présentées.		
2° Les parcours prévus au 1° de l'article 4 ci-dessus peuvent, notamment, être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs. Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale prévue à l'article 11 ci-dessus correspond au champ disciplinaire majeur et la mention complémentaire aux champs mineurs.	Article 7 (suite) Les parcours peuvent notamment être organisés en articulant des champs disciplinaires majeurs et mineurs. De manière à favoriser la réussite de chacun au diplôme de licence préparé, des parcours diversifiés peuvent être organisés au sein des cursus. Ils prévoient la mise en œuvre de dispositifs permettant de passer de l'un à l'autre tout au long de la formation.	Suppression de la définition de « champ disciplinaire majeur » et apparition des « parcours diversifiés » pour « favoriser la réussite de chacun ».

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>3° Les parcours peuvent enfin correspondre à des formations totalement nouvelles proposées par l'université sur la base d'un dossier présenté lors de la demande d'habilitation.</p>		
<p>Article 17 Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.</p> <p>Cette organisation permet les réorientations par la mise en oeuvre de passerelles.</p>		<p>Disparition de cet article, qui permettait notamment d'éviter les parcours totalement au choix.</p>
<p>Article 18 Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.).</p>	<p>Article 10 Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau, sont également prévues.</p>	<p>Plus de passage obligé par le CEVU et le CA.</p>
<p>Article 19 Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et</p>	<p>Article 5 Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.</p> <p>Des dispositifs spécifiques d'accompagnement sont</p>	<p>Idem : Plus de passage obligé par le CEVU et le CA.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>favoriser la réussite de son projet de formation.</p> <p>Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en oeuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.</p> <p>Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.</p>	<p>organisés dès la rentrée en fonction des publics accueillis.</p> <p>Article 8 Un suivi personnalisé de chaque étudiant est assuré par un enseignant référent. Des actions d'accompagnement et, le cas échéant, de soutien, sont également mises en place, notamment sous la forme d'un tutorat.</p> <p>Pour les étudiants en difficulté, des dispositifs spécifiques sont prévus.</p> <p>Des semestres d'été permettant notamment l'accueil d'étudiants en rattrapage, d'étudiants salariés et d'étudiants étrangers peuvent être organisés.</p>	<p>Ce suivi personnalisé ne doit pas être conçu pour mettre en place des réorientations imposées aux étudiants.</p> <p>Cela ne doit pas conduire à la détérioration des conditions de travail de tous les personnels.</p>
<p>Article 20 Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.</p> <p>Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.</p> <p>Ces procédures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques 	<p>V. Évaluation des formations et habilitation des établissements</p> <p>Article 19 Au sein des établissements, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socio-professionnel.</p> <p>Une évaluation des formations et des enseignements est également organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants.</p> <p>Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les</p>	<p>Une mise en place obligatoire de conseils de perfectionnement, qui ne concernaient alors que certaines formations professionnelles et dont aucun bilan n'a été fait.</p> <p>Les instances de l'établissement n'ont plus voix au chapitre et les formes d'évaluation diversifiées deviennent « des enquêtes régulières »</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ; - une évaluation de chacun des parcours de formation. <p>Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.</p>	<p>équipes pédagogiques, les étudiants et les employeurs potentiels. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement et permettent d'en améliorer la qualité.</p> <p>Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.</p> <p>Les résultats des évaluations font l'objet d'un débat au sein du conseil de la composante concernée et du conseil des études et de la vie universitaire.</p>	<p>Le dialogue au sein de l'établissement, via le CA et le CEVU notamment, lui, disparaît.</p>
<p>Article 21 L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.</p> <p>Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part, au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part, au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.</p>		
<p>TITRE III : VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION</p> <p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Article 22 [Modifié par Arrêté du 26 août 2008 - art. 2] Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ceux deux modes de contrôle combinés.</p> <p>Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire. Il est notamment proposé aux étudiants au premier et au deuxième semestre de licence.</p>	<p>Chapitre IV. Validation des parcours de formation</p> <p>Article 11 Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.</p> <p>Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.</p> <p>Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme.</p>	
<p>Article 23 Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.</p>	<p>Article 12 Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.</p>	<p>Sans changement.</p>
<p>Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des</p>	<p>Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement. Elles sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.</p>	<p>universitaire et sur la base d'un bilan de l'application du dispositif de l'année précédente. Elles doivent, en outre, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans son orientation et dans sa progression par rapport à l'atteinte de ses objectifs de formation et d'insertion professionnelle.</p>	
<p>Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.</p>	<p>Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues au regard des objectifs de la formation.</p>	
<p>Article 24 Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus pour la part des études jusqu'au niveau de la licence.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	
<p>Chapitre II : Capitalisation</p> <p>Article 25 [Modifié par Arrêté du 26 août 2008 - art. 3] Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens</p>	<p>Article 13 Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants. Le nombre de crédits affectés à chaque unité</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.</p> <p>De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.</p> <p>Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.</p>	<p>d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.</p> <p>De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, dont la valeur en crédits est également fixée.</p> <p>Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.</p>	
<p>Article 26 Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.</p>	<p>Article 14 Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.</p>	<p>Plus aucun contrôle pédagogique sur les périodes d'études effectuées à l'étranger et leur cohérence avec la licence !</p>
<p>Chapitre III : Compensation et double session</p> <p>Article 27 Les parcours mentionnés aux 2° et 3° de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.</p>	<p>Article 15 Les parcours de formation organisent l'acquisition des unités d'enseignement et du diplôme de licence selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le</p>	<p>Sans changements autres que ceux signalés.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :</p> <p>Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.</p>	<p>cadre du système européen de crédits.</p> <p>Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante : chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.</p>	
<p>Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.</p> <p>Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.</p>	<p>Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.</p> <p>Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.</p>	
<p>Article 28 En outre, pour les formations mentionnées à l'article précédent :</p> <p>1. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.</p> <p>2. Sur proposition du conseil des études et de la vie</p>	<p>Article 16 [article 28 de l'arrêté de 2002] En outre :</p> <p>1. La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.</p> <p>2. Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration,</p>	<p>Sans changements autres que ceux signalés.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en oeuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.</p>	<p>un dispositif spécial de compensation peut être mis en oeuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.</p>	
<p>Article 29 Pour les formations mentionnées au présent chapitre; deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.</p>	<p>Article 17 Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.</p>	<p>Sans changements autres que ceux signalés.</p>
<p>Chapitre IV : Jurys, délivrance des diplômes et droits des étudiants</p> <p>Article 30 Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys.</p> <p>Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux</p>	

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.</p> <p>Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.</p> <p>Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.</p> <p>Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en œuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.</p> <p>Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai</p>	<p>enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p> <p>La composition des jurys est publique.</p> <p>Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.</p> <p>Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.</p> <p>Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Le conseil d'administration arrête, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités de communication et d'entretien, qui sont mises en œuvre par les équipes de formation et peuvent donner lieu à un accompagnement.</p> <p>Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après</p>	<p>Toujours pas de quorum nécessaire pour délibérer valablement.</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>inférieur à six mois après cette proclamation.</p> <p>Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé.</p>	<p>cette proclamation. Le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au d) de l'article D. 123-13 du code de l'éducation susvisé.</p>	
<p>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 31 Le ministre chargé de l'enseignement supérieur met en place un dispositif national associant des universitaires français et étrangers destiné, sur la base de l'observation des réalités françaises et étrangères et des progrès de la recherche, à élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables des objectifs et contenus d'enseignement, dans les divers domaines de formation. Ces recommandations font l'objet d'un débat national au sein de la communauté universitaire.</p> <p>La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.</p> <p>Les contrats d'établissement prennent en compte les objectifs définis par le présent arrêté et l'accompagnement des projets des universités.</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>Article 32 Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation est créé afin d'étudier l'application des dispositions du présent arrêté et de faire des propositions au ministre chargé de</p>	<p>Article 24 Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle associe le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation. Il veille à l'application du présent arrêté et de l'arrêté susvisé relatif à la licence</p>	<p>On fusionne incidemment les deux comités.</p> <p>Le comité n'a plus de compétence en matière de « politique nationale de création des diplômes de licence (qui) vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>l'enseignement supérieur.</p> <p>Dans ce cadre, il est notamment chargé, sur la base des réalisations des universités, de conduire une réflexion sur les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes ainsi que sur leur évolution en liaison avec les cahiers des charges prévus à l'article 10 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sur les études de licence sont articulés avec ceux du comité de suivi relatif au master afin d'assurer la cohérence des formations aux divers niveaux.</p> <p>En particulier, la réflexion sur les domaines de formation et les dénominations nationales doit avoir pour objectif de garantir la cohérence entre la capacité d'innovation des établissements, la nécessaire lisibilité nationale et internationale des diplômes nationaux et les nomenclatures nationales et internationales en vigueur pour les formations et diplômes de l'enseignement supérieur. Elle vise également à faciliter le choix et la réussite des étudiants, la reconnaissance de leurs diplômes et leur mobilité.</p>	<p>professionnelle et émet des propositions à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Il examine la mise en œuvre des référentiels dans les conditions prévues à l'article 3.</p> <p>Il est notamment chargé de conduire une réflexion sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité des formations, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés ; - l'articulation entre les licences et les licences professionnelles, ainsi qu'entre ces formations et les autres filières relevant du cycle conduisant au grade de licence ; - l'évolution du cursus, les innovations pédagogiques et la réussite des étudiants ; - les dénominations des diplômes et leur lisibilité pour les étudiants, les familles et le monde socio économique. 	<p><i>qu'un maillage équilibré du territoire. »</i></p> <p>Plus rien sur les domaines de formation ni les dénominations nationales, ni sur la cohérence avec les masters.</p>
<p>Le comité de suivi est chargé d'analyser les démarches d'innovation proposées par les établissements. A cette fin, il peut entendre les établissements et équipes de formations qui sont porteurs des projets. Il peut également diligenter des missions au sein des établissements.</p> <p>Enfin, le comité de suivi est chargé d'assurer le bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseignements prévus à l'article 20 ci-dessus.</p>	<p>Le comité peut entendre les établissements et les équipes de formation. Il peut diligenter des missions au sein des établissements.</p> <p>Ses travaux sont rendus publics et présentés chaque année devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Le comité de suivi n'a plus son mot à dire sur les évaluations des enseignements, ni les démarches pédagogiques. Place à l'AERES !</p>

Arrêté du 23 avril 2002	Projet	Commentaire
<p>Les travaux du comité de suivi sont rendus publics et présentés au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche chaque année.</p> <p><i>NOTA : Décret n° 2009-628 du 6 juin 2009 article 1er : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Comité de suivi associant le CNESER et des représentants des universités et des secteurs de formation).</i></p>		
	<p>Article 25 Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'arrêté du 11 avril 1985, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, portant dénomination nationale de licence d'administration publique ; – l'arrêté du 7 juin 1944 relatif aux licences pluridisciplinaires ; – l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence. 	
<p>Article 33 La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 26 Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	
<p>Fait à Paris, le 23 avril 2002.</p> <p>Jack Lang</p>		